

2023-ST-312 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – FOIRE DE LA SAINT BARNABE - RUE DE L'ÉGLISE, RUE DU MARCHE, PLACE DU MARCHE, RUE DE LA VOÛTE, RUE DES HALLES, RUE JEAN HUTEAU, RUE DE LA BIENFAISANCE (DE LA PLACE JEANNE D'ARC A LA RUE NEUVE), GRANDE RUE, RUE NEUVE (DE LA PLACE JEANNE D'ARC A LA RUE DE LA BIENFAISANCE), RUE DU BRANDON (DE LA GRANDE RUE A LA RUE DE CLISSON), RUE DE SAUMUR (DE LA PLACE DU CHAMP DE FOIRE A LA RUE JEAN HUTEAU) ET LA RUE DE L'ARCEAU (DE LA RUE GÂTE BOURSE A LA GRANDE RUE)

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Foire de la Saint Barnabé, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des voies.

ARRÊTE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 09 juin 2023 à partir de 22h30 au 10 juin 2023 à 23h00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

Pendant l'interdiction, la circulation sur le parking Saint Jacques se fera en double sens.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise de la manifestation du 09 juin 2023 à 22h30 au 10 juin 2023 à 23h00.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, Le stationnement des véhicules des exposants est autorisé sur le parking Saint Jacques du 09 juin 2023 à 22h30 au 10 juin 2023 à 23h00.

ARTICLE III.

Tout déballage forain est interdit à l'extérieur du périmètre délimité. Les exposants devront se conformer strictement aux instructions des organisateurs notamment les prescriptions suivantes:

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Protection des revêtements et des bordures existantes,
- Marquage des emplacements à la craie (toute peinture interdite).

En cas d'infraction aux présentes dispositions la remise en l'état sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 20 avril 2023
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 21/04/2023

